

REGLEMENT INTERIEUR

PRESTATION PORTAGE DE REPAS A DOMICILE
EN LIAISON FROIDE

ARTICLE 1^{ER}

En vue de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, la municipalité a mis en place, depuis 1993 une prestation de « Portage de Repas à Domicile » dont la gestion est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale, service « Maintien à Domicile » au 01 30 79 38 15.

ARTICLE 2

La prestation « Portage de Repas » comprend un repas assuré tous les jours, le midi, y compris les week-ends et jours fériés, ainsi que son transport au domicile des bénéficiaires, du lundi au vendredi inclus.

ARTICLE 3

Sont admissibles au bénéfice de cette prestation, les personnes âgées de 65 ans et plus, ainsi que les personnes titulaires de l'Allocation Adulte Handicapé.

ARTICLE 4

Sauf urgence, toute personne intéressée devra faire la demande huit jours ouvrés avant la première livraison et présenter tous les justificatifs exigés.

Pour les personnes inscrites de façon temporaire, le certificat médical devra préciser le nombre de jours d'admission.

En cas de renouvellement, une nouvelle prescription sera exigée.

ARTICLE 5

Les menus sont équilibrés et respectent les besoins nutritionnels des bénéficiaires. Il n'est pas possible de les modifier à la demande. Les régimes spécifiques ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 6

Les livraisons s'effectuent du lundi au vendredi, en journée, de 8 heures à 17 heures. La personne en charge de la livraison aura pour seule instruction de déposer les plateaux au domicile des bénéficiaires.

ARTICLE 7

Le repas doit être consommé dans le respect de la date limite de consommation affichée sur la barquette. Le plat principal est spécialement conçu pour être réchauffé au four micro-ondes.

Le Centre Communal d'Action Sociale décline toute responsabilité en cas de non-respect de cet article.

ARTICLE 8

Le service doit être informé huit jours ouvrés avant la livraison, de toute absence (raison familiale, départ en maison de repos, vacances), sauf exception (urgence, hospitalisation).

Dans le cas contraire, tout repas commandé sera facturé.

Lors du retour au domicile, contacter le service « Maintien à Domicile » avant toute reprise de la prestation, sachant que dans ce contexte, un risque de changement de menu peut se produire.

ARTICLE 9

Les tarifs sont fixés et révisés annuellement par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Le montant de la participation du bénéficiaire est établi sur la base du revenu brut global de l'avis d'imposition.

ARTICLE 10

Une facture mensuelle est adressée chaque fin de mois au bénéficiaire.

Le paiement s'effectue soit par chèque à l'ordre de « Régie des recettes maintien à domicile », soit par CESU (Chèque Emploi Service Universels), soit par prélèvement automatique, soit en numéraire.

ARTICLE 11

L'arrêt de la prestation peut être du fait:

- du bénéficiaire, qui devra en aviser, par écrit, le service « Maintien à Domicile » huit jours ouvrés avant la date prévue,
- d'une décision du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, en cas de non-respect du présent règlement ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

ARTICLE 12

Le demandeur devra signer le présent règlement après y avoir apporté la mention « lu et approuvé » et le transmettre au service.

Les Clayes-sous-Bois, le

Le Bénéficiaire :

Nom :

Prénom :

Signature :

**L'administratrice du CCAS,
Déléguée aux Séniors & Intergénérationnel,**

Geneviève BOUSSINET